

R E N S E I G N E M E N T S

sur la

UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES (UFCE)

Secrétariat général: Rolighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.  
Téléphone (01) 86 06 29.

# Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.).

Federal Union of European Nationalities (F.U.E.N.).  
Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (F.U.E.V.).

Secrétariat Général - Secretariat General - Generalsekretariat.

Belighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.

Tel. (01) 86 06 29

Ref. no.: 2F/68

1968

## RENSEIGNEMENTS SUR L'UFCE.

Dans la période entre les deux Guerres Mondiales les communautés ethniques européennes étaient réunies dans les "Congrès des Nationalités". Les Congrès des Nationalités travaillaient au sein de la Ligue des Nations pour les droits des minorités nationales. La collaboration à ce temps-là dans le cadre de cette Association avait lieu aux Congrès annuels avec des rapports sur la situation des minorités représentées. Siège social était Genève, et l'organe de l'Association, le périodique "Nation und Staat", fut publié par la maison éditrice Wilhelm Braumüller, à Wien, à Wien, aussi, fut 1931 le manuel "Die Nationalitäten in den Staaten Europas" édité sous la rédaction du Secrétaire général de l'Association, le Dr. Ewald AMMENDE.

Cette collaboration existait - sous les difficultés inévitables parmi de tels groupements très différents - jusqu'en 1938 comme les "Congrès des nationalités" furent détruits par la régime de Hitler.

L'Europe d'après-guerre nous présente pour des raisons politiques et géographiques une situation entièrement autre des communautés ethniques et partiellement d'autres communautés ethniques avec d'autres problèmes qu'avant-guerre.

Dans l'année de 1949 une nouvelle Association globale des minorités et communautés ethniques européennes fut fondée à Paris. Le premier Président était l'écrivain wallon Charles PLISNIER, décédé il y a longtemps; et le premier Secrétaire général était le Breton Joseph MARTRAY. Cette Association globale est l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (UFCE), et elle a aujourd'hui comme Président l'ancien Sénateur, avocat SEVERIN CAVERI de la communauté française de la Vallée d'Aoste en Italie. Le premier Vice-Président est un Breton, le deuxième Vice-Président un Sud-Tyrolien et le troisième Vice-Président un adhérent de la minorité allemande au Danemark. Le Secrétaire général est un Danois.

Sont adhérees à l'UFCE: En Belgique: des représentations de la minorité allemande, de la communauté wallonne et des Francophones de Flandre. Dans la République Fédérale d'Allemagne: la minorité danoise et des représentations des Frisons du Nord, des Polonais de la région de Ruhr, et le Conseil des Allemands des Sudètes. Au Danemark: la minorité allemande. En France: des représentations des Bretons, des Flamands, des Basques et des Catalans. En Grande Bretagne: les Gallois et les Cornuailles. En Italie: les Sud-Tyroliens, la communauté française dans la Vallée d'Aoste et les Slovènes. Aus Pays Bas: les Frisons occidentaux. En Autriche: les Slovènes de Carinthie. En Suisse: les Rhéto-Romanches. En Suomi/Finlande: les Lapons (Samois) et les Suédois finlandais.

La majorité des communautés ethniques ne se représente que par une organisation, toutefois il y a quelques-unes représentées par plusieurs organisations. Les organisations des communautés ethniques en exil sont aussi membres à pleins droit aux cas où la communauté ethnique en question n'est pas reconnu en tant que telle dans son pays de domicile, comme par exemple les Allemands des Sudètes, les Catalans, les Basques et les Galiciens en Espagne, les Kossovares en Yougoslavie et les Allemands de la Yougoslavie, et les Hongrois en Roumanie.

L'UFCE est "un organisme au service des communautés ethniques européennes" et à pour but de "sauvegarder et de développer la personnalité, la culture et les droits vitaux des communautés ethniques européennes". "L'Union donne appui à l'oeuvre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en faveur des Droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base d'une construction fédéraliste de la communauté européenne assurant aux communautés ethniques l'autonomie locale et leur originalité".

Avant la deuxième Guerre Mondiale on a en règle parlé de "minorités". Aujourd'hui nous préférons le terme "communauté ethnique", dont nous avons la définition suivante: "Par communauté ethnique s'entend une communauté qui se fait valoir par des caractères de base tels que la langue, la culture ou les traditions propres.

Elle ne constitue pas dans son territoire un Etat, qui lui est propre, ou elle a domicile en dehors de l'Etat de sa nationalité (minorité nationale)."

Selon ces citations du statut de l'UFCE il n'y a pas, de la part de l'UFCE, d'objection contre une adhésion des communautés ethniques de l'Europe orientale, même s'il n'y en a pas actuellement parmi ses membres. C'est exclusivement dû aux conditions politiques de l'Europe.

L'UFCE exerce les activités suivantes:

- 1) Adresses, plaintes et petitions aux Gouvernements ou autorités dans les cas où une communauté ethnique demande l'aide de l'UFCE.
- 2) Elle fait connaître aux Gouvernements et aux institutions et organisations européennes que les problèmes des communautés ethniques doivent, dans l'Europe actuelle, être résolus parce qu'ils pourraient être une menace contre la paix, mais il souligne aussi que la planification et la préparation d'une Europe Unie ne sera possible que si l'on tient compte des communautés ethniques (création d'un Droit Européen des Communautés ethniques).
- 3) Edition d'un nouveau manuel sur les minorités comme successeur du livre du Dr. Ammende (va paraître en 1968 ou au début de 1969). Collaboration dans le périodique EUROPA ETHNICA (successeur de la "Nation und Staat"), Elaboration de rapports sur la situation des communautés ethniques fondée sur des voyages d'études dans les régions en question.
- 4) Activités informatives (la presse, les sciences).
- 5) Des Congrès annuels et des réunions du Comité Central.

L'UFCE est - et continue être - dans ses activités une mauvaise conscience de la politique européenne. On constate ce fait en plusieurs cas: Comme exemple le Conseil de l'Europe vient de refuser la deuxième fois (en septembre 1966) de donner le statut consultatif à l'UFCE, et le 16e Congrès de l'UFCE qui était prévu pour Gorizia, Italie, en juin 1966, fut interdit par le Conseil des Ministres italien. Si l'on parle du refus du statut consultatif par le Conseil de l'Europe, il semble comme s'il se fonde sur le fait que le traitement des problèmes des communautés ethniques au Conseil de l'Europe est trop délicat pour les Gouvernements et les hommes politiques. Dans le cas du Congrès interdit il est intéressant de constater qu'on a appliqué un décret légal fasciste promulgué en 1935.- la première fois.

Sous de telles circonstances c'est naturellement parfois difficile de trouver combien l'UFCE a obtenu pour les communautés ethniques. Il est toutefois un fait que ses activités sont suivies avec respect, et elles ont aussi en beaucoup des cas mené à d'issues importantes.

But principal des activités de l'UFCE est la réalisation des "Principes Fondamentaux d'un Droit des communautés ethniques" comme partie intégrale du Droit in-

ternational Européen.

L'UFCE fait son travail sous des conditions difficiles, politiquement comme financièrement. Elle existe après des activités de 19 ans toujours avec une collaboration étroite de tous membres et sans de litiges. Que les communautés ethniques ont besoin d'une collaboration se démontre par le fait que la base économique de l'UFCE consiste des cotisations annuelles des organisations y adhérees.

L'UFCE n'est pas directement une représentation des communautés ethniques en exil déplacées de l'Europe de l'Est après la deuxième Guerre Mondiale. Elle comprend, toutefois dans son cadre de travail la défense du principe de la disposition/soi-même, et renvoie a ce propos à l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, et au Protocole IV de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantissent le droit de libre circulation. En conséquence de ce principe il est l'opinion de l'UFCE qu'on doit garantir aux adhérents des communautés ethniques déplacées le droit de retourner dans leur ancienne terre de domicile au jour de l'adoption d'un traité de paix en Europe. Ce droit n'a pas, dans l'opinion de l'UFCE, de connection avec des revendications de modifications des frontières, comme dans une Europe intégrée les frontières d'Etat seront ethniquement politiquement sans importance. Ce qui vaut est si l'Etat de domicile en question va respecter à toute heure les communautés ethniques y ayant droit de domicile.

**Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.).**

Federal Union of European Nationalities (F.U.E.N.).

Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (F.U.E.V.).

Secrétariat Général - Secretariat General - Generalsekretariat.

Rolighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.

Ref. no.: 2F/68

Tél. (01) 86 06 29

1968.

**BUREAU - ORGANISATIONS-MEMBRES et GESTION de l'U.F.C.E.**

- Président:** Ancien Sénateur, avocat SEVERIN CAVERI, 7 rue de Vevey, Aoste, Vallée d'Aoste, Italie.
- 1er Vice-Président:** Ingénieur diplômé PIERRE LAURENT, 44 rue de Fleurus, Paris 6, France.
- 2ème - - :** Député à la Diète, Dr. FRIEDL VOLGGER, Cesare Battisti-strasse 18, Bozen, Italien.
- 3ème - - :** Rédacteur en chef JES SCHMIDT, "Der Nordschleswiger", DK-6200 Åbenrå, Danmark.
- Président de la Commission de Jeunesse:** Instituteur d'école supérieure ARMIN NICKELSEN, Grønnevej 53, DK-6360 Tinglev, Danmark.
- Vice-Président de la Com. de Jeunesse:** ERICH KUKUK, Postfach 149, D-873 Bad-Kissingen, Bundesrepublik Deutschland.
- Secrétaire général:** Chef de Section POVL SKAEGARD, Rolighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.
- Secrétaire d'organisation:** Mme JYTTE SKAEGARD, - -

**PRESIDENTS D'HONNEUR:**

- OLE BJOERN KRAFT, K<sup>I</sup>, ancien Ministre des Affaires étrangères, Kajerødvej 36, DK-3460 Birkerød, Danmark.
- Chanoine MICHAEL GAMPER †
- Dr. W.KOK, Chevalier de l'Ordre d'Oranje, W.Helsdingerstrjitte 47, Hurdegeryp, Nederland.
- Dr. KARL TINZL †
- R.E.MUIRHEAD †
- HANS JOSEPH GRAF MATUSCHKA †
- HANS SCHMIDT-OXBUELL, DK-6430 Nordborg, Als, Danmark.
- Inspecteur d'école SVEND JOHANNSEN, 2391 Westerholz/Langballig, Sonnholm 28, Bundesrepublik Deutschland.

**ORGANISATIONS-MEMBRES:**

(ci-dessous les membres ordinaires sont indiqués par un "O" et les membres associés par un "A")

- Belgique/Belgie:** Arbeitsgemeinschaft Ostbelgien, Eupen, Schulstrasse 41. "O"  
Wallonie Libre, Gembloux, 12 rue Albert. "O"  
Association des Francophones de Flandre, 108 Avn. J.F.Leemans, Bruxelles 16. "A"
- Bundesrepublik Deutschland:** Sydslesvigsk Forening, D-239 Flensburg, Flensborghus. "O"  
Foriening for nationale Frashe, D-2263 Lindholm/Niebull. "O"  
Zwiazek Polakow w Niemczech, D-463 Bochum, Am Kortländer 6. "O"  
Sudetendeutscher Rat, D-8 München, Triftstrasse 1/I. "O"

- Bundesrepublik Deutschland: Sydslesvigs Danske Ungdomsforeninger, D-239 Flensburg, Marienstrasse 16. "A"  
Foreningen af Sydslesvigs Studerende, DK-1806 Jacobs Allé 13, København V. "A"  
Nordfriesischer Verein für Heimatliebe und Heimatkunde, D-225 Langenhorn/Husum. "A"
- Danmark: Bund Deutscher Nordschleswiger, Vestergade 30, DK-6200 Åbenrå. "O"  
Slesvig Ligaen, Skindergade 29, DK-1159 København K. "A"
- France: Comité d'Action régionale "Breiz Europa", 9 Kergariou, Quimper (Fini-  
stère). "O"  
Parti Nationaliste Basque, 48 rue Singer, Paris 16. "O"  
ENBATA, 14 rue des Cordeliers, Bayonne (B.P.). "O"  
Union des Kossovars, 85 rue de la Solidarité, Montreuil-sous-Bois  
(Seine). "O"
- Great Britain: Swyddfa Plaid Cymru, 8 Queen street, Cardiff. "O"  
Mebyon Kernow, Smithick, 19 Uplands Crescent, Truro, Cornwall. "O"  
Consell Nacional Catala, 5 Lyndewode Road, Cambridge. "O"
- Italia: Südtiroler Volkspartei, Sparkassenstrasse 3/I, Bozen. "O"  
Union Valdôtaine, 18 rue Portes Prétoriennes, Aoste, Vallée d'Aoste. "O"  
Unione Slovena - Slovenska Skupnost, Via Machiavelli 22/II, Trieste. "O"
- Nederland: Fryske foriining foar in Federael Europa, Hobbemastrjitte 26, Leeu-  
warden/Ljouwert. "O"
- Oesterreich: Narodni svet koroskih slovencev, Viktringerring 26, A-900 Klagen-  
furt. "O"  
Gesellschaft der Freunde Südtirols, Landhaus, A-600 Innsbruck. "A"  
Research Institute for Minority Studies on Hungarians attached to  
Czechoslovakia and Carpathoruthenia, A-2100 Korneuburg, Bi-  
sambergerstrasse 30. "A"
- Schweiz/Suisse: Lia Rumantscha, Via Plessur 47, CH-7000 Chur Gr. "A"
- Suomi/Finland: Lapin Sivistysseura, Kimmeltie 11 C 31, Helsinki/Tapiola. "O"  
Svenska Finlands Folktingsfullmäktige, Kaserngatan 40, Helsing-  
fors. "A"
- U.S.A.: American Transylvanian Federation, 350 85th street, Apt. 2E, Room 1,  
New York 24, N.Y., U.S.A. "A"

---

Solliciteurs du statut d'un membre Congrès 1968:

1. Bundesverband der Deutschen aus Jugoslawien, 6733 Hassloch/Pfalz, Königsber-  
gerstrasse 18, Bundesrepublik Deutschland.
2. Centro Gallego, Residence de Grignon, Thiais (9), France.
3. Vlaamse Vrienden in Frankrijk, 60 rue du Calvaire, Lille (Nord) France.
4. Associazione Federaliste della Comunità Sarda "Sardegna Libera", Viale Um-  
berto 112, Sassari, Sardagna, Italia.
5. Movimento Ladino Dolimiti, Pian de la Sia 20, Canazei, Italia.

Bolighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.

Tél. (01) 86 06 29

STATUT DE L'UNION FEDERALISTE DES COMMUNAUTES ETHNIQUES EUROPEENNES.

CHAPITRE PREMIER. Composition et but de l'Union.

- Art. 1. L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes est un Organisme au service des communautés ethniques européennes.
- Art. 2. Par communauté ethnique au sens de l'article 1er on entend une communauté qui se manifeste par des caractères de base tels que la langue, la culture ou les traditions propres.
- Elle ne constitue pas dans son territoire un Etat qui lui est propre, ou elle a domicile en dehors de l'Etat de sa nationalité (minorité nationale).
- Art. 3. L'Union a pour but exclusif de sauvegarder et de développer la personnalité, la culture et les droits vitaux des communautés ethniques européennes.
- Art. 4. L'Union donne appui à l'oeuvre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base d'une construction fédéraliste de la communauté européenne assurant aux communautés ethniques l'autonomie locale et leur originalité.
- Art. 5. Ces droits et libertés impliquent la reconnaissance de ce principe que l'appartenance à une communauté ethnique ne peut être ni contestée ni combattue.

CHAPITRE II. Les membres.

- Art. 6. Comme membres ordinaires peuvent être admis
- 1) les organisations dans les pays des communautés ethniques qui sont jugées être représentatives et qui peuvent envoyer à l'UFCE des délégués démocratiquement désignés, et
  - 2) d'autres organisations en représentation de communautés ethniques qui ne peuvent elles-mêmes envoyer leurs représentants, aussi longtemps que cette situation existe.
- Art. 7. Une communauté ethnique ayant une organisation générale ne peut se représenter comme membre ordinaire que par celle-ci. Si elle est représentée par plusieurs organisations indépendantes, chaque organisation peut être membre ordinaire. Toutefois elles doivent s'accorder sur leur délégué au Comité Central et sur la répartition des voix au Congrès. Le Comité Central décide aux cas de doute.
- Art. 8. Comme membre associés sont admis:
- 1) Les autres organisations des communautés ethniques.
  - 2) Les organisations qui pourraient être <sup>membres</sup> ordinaires mais ne désirent que le statut d'un membre associé.
- Art. 9. Les membres ordinaires et associés sont admis par le Congrès sur proposition du Comité Central. De telles propositions doivent représenter 4/5 des voix du Comité Central. Les nouveaux membres doivent, avant que pouvoir être admis comme membres ordinaires, être membres associés pendant un minimum de deux ans. Après expiration de cette période le Comité Central peut sur demande proposer au Congrès que le membre soit admis comme membre ordinaire.
- Art. 10. Le Comité Central peut de plus admettre comme membres correspondants des personnes, des organisations et des institutions qui s'intéressent des activités de l'Union ou des communautés ethniques en particulier. Ces membres sont invités à assister aux Congrès et aux autres arrangements et reçoivent les publications de l'Union. Ils payent pour cela une contribution appropriée et convenue.

- Art. 11. Seulement les délégués des membres ordinaires et les membres du Bureau ont droit de vote au Congrès et au Comité Central.
- Art. 12. Les membres ordinaires qui n'ont pas avant le Congrès réglé leur contribution pour l'année civile précédente n'ont pas le droit de vote, à l'exception que le Comité Central en ait accordé un délai.
- Art. 13. Les membres de l'Union contribuent, dans des conditions à préciser par le Comité Central, aux frais de gestion de l'Union. Ces conditions doivent tenir compte du nombre des adhérents et de l'importance de chaque organisation-membre, de façon que les contributions annuelles correspondent à une quote-part (système de points) des frais de gestion approuvés par le Comité Central.
- Art. 14. Les organisations qui poursuivent des buts contraires à ceux de l'Union, voire l'article 3, ou aux intérêts de l'Union, ne peuvent être admises comme membres.
- Art. 15. Un membre qui agit contre les intérêts de l'Union peut, sur proposition du Comité Central, être exclu par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix de ceux présents ayant droit de vote.
- Les membres qui depuis plus de deux ans n'ont pas accompli leurs obligations envers l'Union peuvent par le Comité Central être rayés de la liste des membres.

### CHAPITRE III. Les organes de l'Union.

- Art. 16. Les organes de l'Union sont le Congrès et le Comité Central.
- Art. 17. Le Congrès se compose du Bureau, des délégués des communautés ethniques, des représentants des membres associés et correspondants et des personnes spécialement invités par le Comité Central.
- Le Comité Central dresse, en respectant le Statut, un règlement des Congrès.
- Art. 18. Chaque communauté ethnique représentée au sein de l'Union en qualité de membre ordinaire peut envoyer jusqu'à 6 délégués ayant droit de vote. Chaque délégué ne peut disposer qu'un maximum de 3 voix.
- Art. 19. Le Président convoque le Congrès à une session ordinaire, si possible tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.
- Art. 20. Les résolutions du Congrès ainsi que les décisions sur l'admission de nouveaux membres sont adoptées soit prises par une majorité des deux tiers de ceux présents ayant droit de vote. D'autres décisions sont prises par majorité simple.
- Art. 21. Le Congrès élit, dans sa session ordinaire, le Président de l'Union, en règle deux Vice-Présidents, et le Secrétaire général. Le Président est élu pour une période et peut être réélu pour une seconde période. Pour les suites le Président doit être présenté par une autre communauté ethnique.
- Art. 22. Le Congrès et le Comité Central peuvent établir des commissions pour traiter des questions particulières.
- Si possible une commission de jeunesse doit être permanamment établie.
- Art. 23. Le Bureau se compose du Président, en règle de deux Vice-Présidents, du Secrétaire général et du représentant de la commission de jeunesse.
- Art. 24. Le Comité Central se compose du Bureau et d'un représentant de chaque communauté ethnique ayant le statut d'un membre ordinaire. Les représentants des communautés ethniques sont désignés par ces dernières.
- Les membres associés peuvent se faire représenter par un observateur.
- Art. 25. Le Comité Central décide de toutes les questions relatives au Congrès. Il veille au respect du Statut.

- Art. 26. Le Comité Central est convoqué par le Président quatre semaines avant la date fixée pour la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. Le Comité Central peut être également convoqué à la demande du Secrétaire général ou d'un tiers de ses membres.
- Art. 27. Le Comité Central prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il ne peut être pris de décisions que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour. Il décide lui-même sur son règlement.
- Art. 28. Le Président représente l'Union et agit à son nom en toutes circonstances. Il préside les séances du Comité Central et ouvre le Congrès. En cas d'empêchement il est remplacé par un Vice-Président ou par le Secrétaire général.
- Art. 29. Le Secrétaire général a la responsabilité de la gestion financière de l'Union. Il fait rapport au Congrès.

#### CHAPITRE IV. Dispositions finales.

- Art. 30. Le Statut de l'Union ne peut être modifié que sur proposition du Comité Central et s'il est ainsi décidé par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix de ceux présents ayant droit de vote.
- Art. 31. En cas douteux le texte allemand est prévalable.
- Art. 32. L'Union ne peut être dissoute que sur proposition du Comité Central et s'il est ainsi décidé par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix de ceux présents ayant droit de vote. Le Comité Central détermine les détails de l'affectation des ressources de l'Union.

Ce Statut fut adopté le 22 mai 1967 par le 17e Congrès à Åbenrå, Danmark. Il entre en vigueur le 23 mai 1967.

Le premier Statut de l'Union fut adopté par les Congrès au Palais Chaillot, Paris, les 9 et 10 avril 1949 et à l'Hôtel de Ville de Versailles les 19 et 20 novembre 1949.

Le deuxième Statut fut adopté par le 4e Congrès à Münster (Westfalie) le 22 mai 1954, et modifié par le 5e Congrès à Cardiff le 7 mai 1955, par le 6e Congrès à Egg sur Faa-ersee le 19 mai 1957, par le 9e Congrès à Aix-la-Chapelle le 26 juin 1959 et par le 14e Congrès à Ratisbonne le 14 juin 1964.

# Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (U.F.C.E.).

Federal Union of European Nationalities (F.U.E.N.).

Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (F.U.E.V.).

Secrétariat Général - Secretariat General - Generalsekretariat.

Bolighed, DK-2960 Rungsted Kyst, Danmark.

10F/67

Tél. (01) 86 06 29

Juin 1967.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN DROIT DES COMMUNAUTES ETHNIQUES

Adoptés à l'unanimité par le 17<sup>e</sup> Congrès de l'UFCE réuni à Åbenrå le 22 mai 1967.

Les droits généraux de l'homme sont établis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations unies et dans la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Ces droits doivent appartenir à tous les hommes.

L'article 2, I de la Déclaration universelle dit à ce sujet:

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." (Texte français officiel)

L'article 14 de la Convention européenne déclare:

"La jouissance des droits et des libertés reconnues dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, notamment de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales crée les conditions d'un comportement loyal vers l'Etat et du respect mutuel de tous ses citoyens et groupes ethniques. Pour assurer aux communautés ethniques (minorités nationales) les droits reconnus par lesdites Déclarations, l'UFCE considère qu'il est nécessaire d'établir comme suit

### LES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN DROIT DES COMMUNAUTES ETHNIQUES

1. Chacun a le droit de décider librement de son adhésion à une communauté ethnique (minorité nationale). Les Etats sont tenus de créer les conditions politiques et sociales d'une libre adhésion. L'exercice de ce droit ne peut être ni contesté ni contrôlé.
2. La jouissance de tous les droits civiques et politiques doit être garantie à chaque citoyen sans considération de la communauté ethnique (minorité nationale) à laquelle il appartient.
3. Tout membre d'une communauté ethnique (minorité nationale) a le droit d'employer et de cultiver sa langue maternelle tant par la parole que par écrit. Ce droit implique celui d'être instruit et de pratiquer sa religion dans sa propre langue. L'Etat est tenu de reconnaître et de protéger ce droit des communautés ethniques (minorités nationales).

Tout membre d'une communauté ethnique (minorité nationale) a le droit, sur son territoire, de se servir directement par la parole et par écrit de sa langue dans ses rapports avec les assemblées représentatives, les tribunaux et les administrations.

Tout membre d'une communauté ethnique (minorité nationale) a aussi le droit de circuler librement ainsi que de rester dans son pays natal. Les membres d'une communauté ethnique (minorité nationale) ne peuvent, s'ils sont fonctionnaires publics, être déplacés, sans leur consentement, dans une région d'autre nationalité.

Toute communauté ethnique (minorité nationale) a le droit inviolable et inaliénable d'être protégée, de conserver et de développer les caractères qui lui sont propres. Ce droit est général et ne se limite pas aux seuls groupes reconnus par des accords internationaux.

Toute communauté ethnique (minorité nationale) a le droit de s'organiser. Elle a droit à l'autonomie culturelle, y compris l'administration de son enseignement et de ses cultes. Les communautés ethniques (minorités nationales) doivent disposer dans ce but d'une part proportionnée des ressources publiques. Elles ont droit également à disposer d'un temps approprié en matière de radio et de télévision.

Toute communauté ethnique (minorité nationale), qui occupe de façon massive une partie du territoire d'un Etat, a droit à sa propre administration territoriale et à sa propre législation régionale. Une part proportionnée des ressources publiques de l'Etat doit être garantie à l'administration régionale autonome.

Toute communauté ethnique (minorité nationale) a droit à une représentation proportionnée dans les Parlements aussi bien que dans tous les corps législatifs et administratifs. Aucune clause exclusive ne peut être admise contre une communauté ethnique (minorité nationale).

La communauté ethnique (minorité nationale), qui relève d'un Etat membre d'une confédération avec autorités supranationales, a droit à une représentation proportionnée dans les institutions de la Confédération.

Les organisations des communautés ethniques (minorités nationales) sont habilitées à représenter les intérêts de celles-ci aussi bien que ceux de leur groupe et leurs membres. Une communauté ethnique (minorité nationale) qui estime avoir été lésée dans ses droits par l'Etat dont elle relève, peut demander l'aide et la protection des tribunaux de cet Etat aussi bien que des cours de justice européennes ou internationales.

Les Etats et les confédérations d'Etats sont moralement tenues de développer les activités économiques des communautés ethniques (minorités nationales) de sorte que leurs membres puissent trouver du travail sur leur propre territoire et ne soient pas forcés de s'expatrier dans d'autres régions pour gagner décemment leur vie. Le développement de l'économie et son industrialisation ne doivent pas aussi avoir pour conséquence la submersion d'une communauté ethnique (minorité nationale) par des forces ouvrières d'une autre nationalité.

